La France et les « asilés » italiens

Historique

Au début des années 80, des centaines de personnes, qui avaient pris les armes pendant la « grande vague révolutionnaire » des années 70 italiennes, se réfugient en France pour échapper à une justice d'exception.

1981: François Mitterrand, avait affirmé dans son programme qu'il n'y aurait pas d'extraditions pour les infractions politiques. Elu Président de la République, il applique cette formule aux réfugiés italiens. C'est la naissance de ce qu'on qualifiera de « doctrine » : *il n'y aura pas d'extradition de ces fugitifs pour* autant qu'ils posent les armes et s'engagent à refaire leur vie dans le respect de la légalité.

C'est Louis Joinet, magistrat et conseiller pour la justice et les droits de l'homme au cabinet du Premier ministre Pierre Mauroy, qui est chargé de formuler et mettre en œuvre ces principes.

La pensée politique de Mitterrand procède de l'idée ainsi formulée qu'en matière de terrorisme, l'essentiel est moins de savoir comment on y est entré que comment en sortir...

Cette « doctrine », « parole donnée » d'un chef d'Etat à une catégorie de personnes, en l'absence d'un outil juridique contraignant, se concrétisera par des consignes données aux différentes institutions pour permettre à celui qui fuit l'Italie, où il a participé à la lutte armée d'une partie de l'extrême gauche, de demeurer en France malgré les condamnations prononcées dans son pays. Ainsi, il ne sera pas extradé, mais à condition d'abandonner toute clandestinité, de déposer les armes, et de vivre au grand jour sur le sol français dans le respect des lois.

1985: François Mitterrand rappelle publiquement les traits généraux de la « doctrine » lors du 65e congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, le 21 avril 1985 : « Prenons le cas des Italiens...quelque trois cents qui ont participé à l'action terroriste en Italie... sont venus en France, ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés, le proclament, ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française, souvent s'y sont mariés, ont fondé une famille, trouvé un métier... J'ai dit au gouvernement italien que ces trois cents Italiens... étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition ».

Les gouvernements, de Gauche ou de Droite, se succèdent.

En 1989, Charles Pasqua siège dans une commission d'information qui, au Sénat aborde la question des asilés italiens. Joinet y est convoqué, et remet une note explicative au sénateur Thyraud, rapporteur, pour lui faciliter la tâche. Droite et Gauche confondues, tous sont parfaitement au courant du dossier et aucun Italien ne sera extradé. Même si certains d'entre eux sont arrêtés et déférés devant les Chambres d'Instruction, qui d'ailleurs rendront de nombreux avis défavorables aux extraditions. Mais en cas d'avis favorable à l'extradition, le gouvernement, exerçant le choix que lui confère la CEEXTR de 1957 (Convention européenne d'extradition), n'extradera personne.

Ce refus d'extrader, s'accompagnera de la délivrance de titres de séjour par les Préfectures.

1998: L'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen, et la quasi automaticité des normes sécuritaires en découlant, pourrait compromettre la poursuite de cette politique de non-extradition. En réalité, il n'en sera rien, puisque, s'il le veut, chaque Etat peut, sur son territoire, priver un signalement Système d'Information Schengen (SIS) de son efficacité exécutoire (arrestation) en manifestant ponctuellement sa volonté de bloquer l'exécution prévue (art. 95.3 de l'Accord de Schengen). C'est ce que fera l'Etat français pour les asilés italiens dont le statut ne sera donc pas remis en cause.

Ainsi, le **4 mars 1998,** Lionel Jospin, Premier Ministre, adresse une lettre publique aux avocats Jean-Jacques de Felice et Irène Terrel : « Maîtres, vous avez appelé mon attention par une lettre du 5 février dernier sur la situation de ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays. Vous avez fait valoir que la décision avait été prise en 1985 par le Président François Mitterrand de ne pas extrader ces personnes qui avaient renoncé à leurs agissements antérieurs et avaient souvent refait leur vie en France. Je vous indique que mon Gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent. C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants italiens qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées. »

Les asilés italiens continuent donc à bénéficier de la non-extradition et de la délivrance de permis de séjour octroyés à tous les Italiens qui en font la demande.

2002 : L'Italie adresse plusieurs demandes d'extradition visant les *asilés* italiens, mais la France, confirmant sa politique d'accueil, ne donne suite à aucune d'entre elles.

Seul Paolo Persichetti, visé par un ancien décret d'extradition de 1994, jamais exécuté, est soudainement arrêté courant août 2002 et directement remis aux autorités italiennes. Il s'agit en réalité d'une manœuvre frauduleuse de la part des autorités italiennes puisque la raison invoquée pour asseoir l'extradition n'est pas celle qui avait motivé l'émission du décret, mais des accusations nouvelles le désignant comme participant à la commission d'un meurtre récent, accusations qui se révéleront fausses et dont il sera vite et entièrement innocenté. L'Italie a donc réussi à obtenir de la France un de ces asilés, mais grâce à un stratagème mensonger...

2004: (Chirac / Raffarin) Entrée en vigueur du Mandat d'Arrêt Européen (MAE), qui remplace pour les Pays signataires toute Convention antérieure en matière d'extradition, et cela, avec effet rétroactif. À nouveau, le sort des asilés italiens parait compromis. Mais, encore une fois, il n'en sera rien puisque, lors de la signature du MAE en **2002**, la France, soucieuse de ne pas remettre en cause l'asile octroyé aux Italiens, y appose cette réserve : « La France déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre États membres, que, en tant qu'État d'exécution, elle continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant le 1er novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. »

Néanmoins en mars de cette même année éclatera au sein d'une déferlante médiatique l'affaire Battisti, qui se soldera par sa fuite au Brésil et s'achèvera, 15 ans plus tard, par sa remise aux autorités italiennes irrégulièrement consentie dans l'urgence par le gouvernement Bolivien, Pays auquel il venait de demander asile.

2009: Affaire Marina Petrella (Sarkozy / Fillon). Après une arrestation fortuite en 2007 et une longue procédure judiciaire, un décret d'extradition est signé par le Premier Ministre Fillon. Mais ce décret sera finalement retiré par le Président Sarkozy. Petrella ne sera pas remise aux autorités italiennes et retrouvera sa liberté sur le sol français.

2013: Entrée en vigueur (Hollande / Valls) du Système d'Information Schengen II (SIS II), plus strict encore que le précédent. Cependant, rien ne change pour les *asilés* italiens, puisque les prérogatives des Etat nationaux demeurent, et que la France en fera usage, notamment en ce qui concerne le renouvellement des titres de séjours : « SIS II, art. 24.1 ...un Etat membre peut exiger que soit apposé sur [un] signalement un indicateur de validité visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir en raison de ce signalement n'ait pas lieu sur son territoire. L'indicateur de validité est apposé par le bureau Sirène de l'Etat membre... ». Ainsi, pour la énième fois, la « politique » agencée 30 ans auparavant suivra son cours.

2019 : Faisant suite à l'expulsion de Battisti vers l'Italie, et à son accueil indigne et inacceptable en démocratie orchestré par MM Salvini (en uniforme de policier) et Bonafede (en uniforme de gardien pénitencier), respectivement ministre de l'Intérieur et de la Justice, une déferlante médiatique haineuse est agencée par l'Italie à l'encontre des *asilés* en France, afin d'obtenir la remise d'une quinzaine de personnes qui, formellement, peuvent encore faire l'objet d'une demande d'extradition. Quinze personnes qui, en raison de l'aléa lié à la longueur de certaines procédures judiciaires italiennes et au hasard de certains dispositifs de sentences, n'ont pas pu, comme cela a été le cas de centaines de leurs camarades, cumuler le temps nécessaire à la prescription de leurs peines, et ce et malgré les 40 années écoulées depuis les faits jugés.

La Convention européenne d'extradition du 27 septembre 1996 (dite Convention de Dublin) ratifiée par le Parlement italien le 28 mai dernier et par le Sénat Italien le 11 juillet, a été promulguée par le Président de la République italienne le 19 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 22 juillet 2019, et est entrée en vigueur en Italie dès le mardi 23 juillet 2019.

Cette ratification vise explicitement (cf. article 8) une quinzaine d'Italiens asilés depuis 40 ans en France et s'est effectuée dans une précipitation hors norme : moins de 3 mois de sa proposition à son approbation. Et cela, dans la plus totale discrétion.

2020 : Février, l'Italie envoie une quinzaine des demandes d'extradition fondées sur la Convention de 1996.

2021 : Ces demandes seront exécutées par le gouvernement français, sous impulsion directe du Président Macron. Il s'agira d'une arrestation collective le 28 avril qui concernera un choix de 10 personnes.

Ainsi, pour chacun est ouverte une procédure d'extradition.

Quelques précision sur la Convention de Dublin de 1996

- 1. La Convention européenne d'extradition du 27 septembre 1996 (dite Convention de Dublin, ci-dessous), ratifiée par le Parlement italien le 28 mai dernier et par le Sénat Italien le 11 juillet, a été promulguée par le Président de la République italienne le 19 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 22 juillet 2019, et est entrée en vigueur en Italie dès le mardi 23 juillet 2019. Elle est effective à partir du 07/11/2019.
- 2. Cette ratification vise explicitement (cf. article 8 soumis pour discussion et ratification aux deux Assemblées italiennes, PJ n. 10) cette quinzaine d'Italiens *asilés* depuis 40 ans en France et s'est effectuée dans une précipitation hors norme : moins de 3 mois de sa proposition à son approbation. Et cela, dans la plus totale discrétion.
- 3. Il faut encore rappeler que l'accueil français de ces asilés a été créé et maintenu au fil des 40 dernières années par une série de décisions politiques qui se sont échelonnées dans le temps à partir du choix mitterrandien de 1981 (pas d'extraditions politiques) : refus d'extradition, délivrance de titres de séjour (aujourd'hui estampillés européens), desactivation du SIS I et II, rétroactivité du MAE arrêtée à novembre 93, et autres mesures administratives, voire politico-administratives, afin d'assurer l'intégration de ces Italiens dans la société française. De fait, la clé de cet asile sui generis a toujours été une décision politique. Une phase politique d'ailleurs expressément prévue par la procédure internationale applicable, soit celle de la Convention européenne d'extradition de 1957.
- 4. Et cette réalité demeure : Convention de Dublin ou pas, toute éventuelle procédure d'extradition est constituée de trois stades successifs, politique / judiciaire / politique. Ainsi, le politique garde toujours sa pleine autonomie décisionnelle. Sauf si, bien sûr, dans le cas où elle est saisie, la justice donne un avis défavorable à l'extradition, lequel s'impose alors au pouvoir politique.
- Et c'est précisément le fondement juridique des avis défavorables que la Convention de Dublin réduit significativement en rendant applicables les règles de la prescription italienne. Ainsi toutes les procédures jusqu'à présent atteintes par la prescription au regard du droit français (Convention de 1957) redeviennent possibles.
- La France est-elle disposée à accepter l'abandon rétroactif, et seulement pour un pourcentage infime d'asilés, d'une prescription déjà acquise depuis des années sur son territoire en vertu de mesures de protection précisément édictées par elle-même ?
- 5. Car la décision prise dans les années dans un contexte sans rapport avec les données d'une lecture contemporaine, et dont il est impossible de s'abstraire artificiellement, repose sur un pari philosophique : celui de la possibilité d'une réinsertion sociale de personnes poursuivies et lourdement condamnées dans un contexte politique, celui aussi d'une sorte d'amnistie par pays interposé afin de faciliter la paix sociale. L'Italie n'est hélas jamais parvenue à saisir cet outil pourtant essentiel, comme la France l'a fait à plusieurs reprise (guerre d'Algérie, Nouvelle Calédonie).

Ce choix politique exceptionnel peut légitimement être critiqué, mais il faut constater qu'il a maintenant produit des effets et se sera révélé, au final, une totale réussite au regard des objectifs poursuivis. Personne ne peut aujourd'hui contester l'entière et pacifique intégration dans la société française de ces *réfugiés q*ui n'ont jamais constitué un danger pour l'« ordre public » de la France.

6. Dans une procédure d'extradition, « le politique » se manifeste au début (acceptation ou refus de la demande du Pays requérant, dans notre cas acceptation via les arrestations du 28 avril 2021) et, une fois la justice saisie et si son avis est favorable à l'extradition, à la fin (signature ou pas d'un décret d'extradition par le Premier Ministre) de cette même procédure.

Post-scriptum : citons pour mémoire la pensée de deux hommes politiques de premier plan de l'histoire récente de l'Italie.

La première, remontant à l'an 2000, revient à Giovanni Pellegrino, alors Président de la Commission Parlementaire d'Enquête sur le Terrorisme : « Aujourd'hui... nous ne pouvons plus faire justice, car il est passé trop de temps [nous sommes en 2000 !]. Nous pouvons seulement entreprendre une démarche de vérité. »

La deuxième, résulte, en 2002, d'une lettre de Francesco Cossiga, Ministre de l'Intérieur précisément pendant les années 1970, puis Président de la République italienne, lettre d'ailleurs adressée au seul *asilé* italien extradé par la France : « C'est pour cela que moi... je suis aujourd'hui [nous sommes en 2002 !] partisan de clore ce chapitre douloureux de l'histoire civile et politique du Pays. »

Pièces jointes :

- 1. Allocution Mitterrand
- 2. Lettre Jospin
- 3. Entretien Badinter
- 4. Lettre Abbé Pierre
- 5. Article Hessel, Morin, Vidal-Naquet, Reberioux
- 6. Tribune Le Monde
- 7. Entretien Joinet
- 8. Extraits Pellegrino
- 9. Lettre Cossiga (FR et IT)
- 10. Article 8 Conv. Extr. 1996 (FR et IT)

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SERVICE DE PRESSE

ALLOCUTION de Monsieur François MITTERRAND
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
à l'occasion du 65ème CONGRES DE LA
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
au Ministère des P.T.T., le Samedi 20 Avril 1985

Monsieur le Président, c'est, vous l'avez dit, la première fois que la plus ancienne association de défense des Droits de l'Homme, qui n'a cessé de marquer son indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, accueille le Chef de l'Etat. Aussi ai-je été très sensible à votre invitation.

Mesdames et Messieurs, d'est en 1789, faut-il le rappeler que la Révolution Française énonça le principe, jamais encore entendu dans le monde : "Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits".

Ainsi, les constituants proclamaient-ils l'égalité entre tous les êtres humains, quels que fussent leur couleur, leur sexe, leur rang social, leur origine. Cela personne ne l'avait encore osé.

C'est en 1898 au temps de l'affaire Dreyfus, que la Lique des Droits de l'Homme est née de la protestation contre l'injustice que prétendait couvrir je ne sais quelle raison d'état, et engageait le combat contre la violation de la loi au détriment d'un citoyen.

C'est enfin en 1948 que l'Assemblée Générale des Nations-Unies a voté sous le nom de "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", la charte dont devraient s'inspirer tous les pouvoirs.

Deux siècles, un siècle, presque un demi-siècle, on pourrait croire que nous parlons de vieilles lunes !

Rien ne serait plus faux.

.../....

faits, depuis 48 heures, que nous avons eu raison de faire confiance à la justice espagnole.

est essentiellement faillible, et vous remplissez une fonction nécessaire en veillant aux actions du pouvoir. Jamais vous ne me verrez heurté par cette intervention et je serai toujours prêt à recomnaître l'erreur si elle a lieu. Il est bien difficile d'y échapper. Prenons le cas des italiens, sur quelques trois cents italiens qui ont participé à l'action terroriste en Italie depuis de longues années, avant 1981 plus d'une centaine sont venus en France, ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés, le proclament, ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française, souvent s'y sont mariés, ont fondé une famille, trouvé un métier. Bien entendu, s'il était démontré que tel ou tel d'entre eux manquait à ses engagements, nous trompait tout simplement, nous frapperions, mais j'ai dit au Gouvernement italien, de même lorsqu'est venu M. CRAXI récemment à Paris, dans une conférence de presse, j'ai dit que ces trois cents italiens - c'est naturellement un chiffre tout à fait global qui ne m'engage aucunement, mais cela veut bien dire ce que cela veut dire - étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition, et que celles et ceux d'entre eux qui poursuivaient les méthodes que nous condamnons, que nous n'acceptons pas, que nous réprimerons, eh bien, nous le saurons, et le sachant, nous extraderons. Dire cela dans un Congrès de la Lique des Droits de l'Homme, ce n'est pas le plus facile.

C'est un domaine dans lequel l'appréciation portée

Je le dis presqu'à voix basse, je serai, pour ma part, intransigeant, je dirai implacable à l'égard de toute forme de terrorisme.

Bien entendu, si les droits de l'homme sont en progrès, il reste bien des zones d'ombre, et encore l''expression est bien faible dans l'humanité humaine, dans notre propre pays. Je vous avais parlé du racisme, c'est le thème essentiel à l'heure où nous parlons. Oh, certes, ce terme recouvre beaucoup d'idées différentes, toutes également pernicieuses, mais il désigne un comportement tristement identique. Sans atteindre les dimensions que l'on a connu naguère, dans notre jeunesse, le racisme survit chez nous, je veux parler de chez nous en France, comme une trace sanglante que le temps n'efface pas. On en voît réapparaître les expressions, les agressions exploitées par des démagogues auxquels le temps écoulé depuis les crimes de la dernière guerre mondiale permet de faire appel au vieux démon que l'on croyait exorcisé

.../...

Paris, le 0 4 MARS 1998

Le Remier Ministre

8201

Maîtres,

Vous avez appelé mon attention par une lettre du 5 février dernier sur la situation de ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays.

Vous avez fait valoir que la décision avait été prise en 1985 par le Président François MITTERRAND de ne pas extrader ces personnes qui avaient renoncé à leurs agissements antérieurs et avaient souvent refait leur vie en France. Des arrestations récentes vous ont fait craindre une possible remise en cause de la position adoptée à cette époque.

Je vous indique que mon Gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent.

C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants italiens qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées.

Par ailleurs, des dispositions vont être recherchées afin que les signalement introduits dans le système d'information de Schengen et automatiquement diffusés n'emportent plus de conséquences à l'égard de ces personnes.

En espérant que ces indications sont de nature à rassurer les ressortissants italiens dont vous êtes les porte-parole, je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lionel JOSPIN

Maîtres Jean-Jacques de FELICE et Irène TERREL 33, rue Lacépède 75005 PARIS

[...] L'Etat doit respecter la parole donnée

Entretien avec Robert Badinter

« L'Etat doit respecter la parole donnée. C'est une question de cohérence et de principe, surtout si cette parole a été donnée par le président de la République ». [...]

Au-delà des décisions de justice, quelle devrait être l'attitude de la France sur le plan politique ?

« Ce que l'on appelle la doctrine Mitterrand (la décision du *défunt président d'accueillir en France des terroristes italiens ayant déposé les armes: ndr*) peut être discutée, repoussée ou approuvée, mais elle reste la décision d'un président de la République, du plus haut représentant de l'Etat, qui engage donc l'Etat lui-même y compris sur le plan politique. Je ne vois pourquoi reconsidérer, vingt ans après, un engagement de l'Etat français par rapport à un contexte historique et à des positions qui n'ont pas changé aujourd'hui. La parole donnée, la parole du chef de l'Etat, doit compter, même si quiconque est libre de penser que cette décision était erronée. Il n'est pas acceptable, par exemple, que le président américain Bush contredise les décisions du président Clinton sur la Cour pénale internationale. »

[...]

« [...] Comme juriste, et sans entrer sur le fond des débats, je répète que la position prise par un Etat, par l'intermédiaire de son plus haut représentant, ne devrait pas être contredite vingt ans après. »

Quel sens cela a-t-il alors de parler de coopération judiciaire au niveau européen ?

« Je suis un européen convaincu et je suis totalement en faveur de la coopération judiciaire. Mais les faits incriminés se réfèrent à une période où cette coopération n'existait pas, et, où l'Europe d'aujourd'hui n'existait pas non plus. Peut-on appliquer les instruments d'aujourd'hui à une affaire aussi lointaine ? Peut-on décider d'extrader aujourd'hui un individu que l'on avait décidé de ne pas extrader il y a vingt ans, conformément à une décision du président de la République de l'époque ? Bien entendu, s'il s'agissait d'acter terroristes survenus ces jours-ci, de crimes récents, je ne parlerais pas ainsi. La coopération devrait être absolue. »

[...]

« Je veux m'exprimer uniquement sur le plan juridique: la parole de l'Etat ne doit pas être discutée. »

Propos recueillis par Massimo Nava (Traduction : Alexandre Bilous) (*Il Corriere della Sera*, daté du 5 mars 2004)

Henri Grouès dit Abbé Pierre

Fondateur du mouvement Emmaūs, Fondateur du Haut Comité pour le Logement des plus défavorisés, Grand Officier de la Légion d'honneur.

Paris, le 18 mars 2004

Monsieur Jacques Chirac Président de la République Palais de l'Elysée 75008 PARIS

Monsieur le Président de la République,

Il y a plus de 20 ans, j'ai eu personnellement à connaître certaines dérives de la justice des "années de plomb", en prenant la défense d'un innocent, détenu préventivement pendant trois ans, puis après des années de combat judiciaire et d'épreuve, mis hors de cause, totalement innocenté et finalement indemnisé par l'Etat italien.

M'étant investi dans cette défense, j'ai dû subir les menaces d'arrestation d'un Juge d'Instruction italien qui voulait me poursuivre pour " faux témoignage ", et j'ai même jeûné dans la Cathédrale de Turin pour protester contre cette détention préventive qui se prolongeait sans la moindre preuve de culpabilité.

Avec mes amis avocats Irène TERREL et Jean-Jacques de FELICE, j'ai par la suite participé à la défense de certains des "réfugiés italiens des années de plomb" accueillis par la France et depuis vingt ans par tous les gouvernements de notre pays.

c'est un peu de temps donné à des libertés pour, "si tu veux", apprendre à aimer. Mourir, c'est une rencontre "longtemps retardée" avec un Ami.

Secrétariat de l'Abbé Pierre - 180bis, rue Vaillant Couturier - BP 91 - 94143 Alfortville cedex tél. : 01 56 29 24 33 - e-mail : laurent.desmard.abp@wanadoo.fr Je connais aujourd'hui la détresse profonde de ces femmes et de ces hommes, et aussi de leurs enfants, traumatisés par les menaces d'extradition qui s'abattent brusquement sur certains d'entre eux, alors même que depuis des décennies ils sont tous parfaitement intégrés à notre communauté et ne troublent en rien l'ordre public.

Vous savez, Monsieur le Président, combien je condamne le terrorisme et les violences injustifiables, d'où qu'elles viennent.

J'ai la plus profonde compassion pour toutes les victimes des "années de plomb", mais pourquoi raviver aujourd'hui les plaies, attiser les haines, et comment justifier soudain un changement d'attitude de la France à l'égard de ces réfugiés, lorsqu'un quart de siècle s'est écoulé, et qu'aucun élément nouveau, qui les concernerait eux, ne peut être invoqué ?

Je fais appel à votre esprit d'humanité en vous demandant de faire respecter la parole de la France qui leur a donné asile, et de mettre fin à la situation d'angoisse de plus en plus insoutenable que vivent aujourd'hui toutes ces famille d'exilés italiens.

Mens mens la Parisht de vote attente a un autre.

on Express was pro-

dation. Von say go me at strule out on any former on an people

All-Rin

La parole de la France

PIERRE VIDAL-NAQUET (historien) EDGAR MORIN (sociologue) STÉPHANE HESSEL (ancien ambassadeur de France) MADELEINE REBÉRIOUX (historienne)

Que [...] les [...] Italiens menacés d'extradition par le gouvernement français soient coupables ou non des faits qui leurs sont reprochés par la justice italienne ne nous regarde pas. Nous ne prétendons pas non plus donner de leçons de démocratie à l'Italie, mais en nous opposant fermement à ces extraditions, nous voulons faire respecter la parole donnée par la France à ces Italiens qui se sont réfugiés sur son sol pour fuir les poursuites liées aux violences des années de plomb.

En matière de droit d'asile, la parole de la France nous est à tous un sujet de fierté et cette soudaine menace de reniement nous touche directement, intimement. C'est elle que nous entendons stigmatiser d'une façon à la fois brève et précise. Brève, car la fameuse « doctrine Mitterrand », c'est-à-dire la décision unilatérale prise par un président de la République d'accueillir en France les militants révolutionnaires italiens qui auraient déposé les armes se résume en quelques phrases dépourvues de toute ambiguïté ; précise, car, pour lever tout doute sur la portée réelle de cette doctrine, nous avons souhaité nous référer à sa formalisation et à sa teneur en rappelant exactement ce qui a été dit et écrit par ses créateurs.

En 1985, à l'occasion du 65° congrès de la Ligue des droits de l'homme, le chef de l'Etat, François Mitterrand, affirmait : « Prenons le cas des Italiens, sur quelque trois cents qui ont participé à l'action terroriste en Italie depuis de nombreuses années, avant 1981, plus d'une centaine sont venus en France, ont rompu avec la machine infernale dans laquelle ils s'étaient engagés, le proclament, ont abordé une deuxième phase de leur propre vie, se sont insérés dans la société française, souvent s'y sont mariés, ont fondé une famille, trouvé un métier... J'ai dit au gouvernement italien que ces trois cents Italiens... étaient à l'abri de toute sanction par voie d'extradition... »

En 1998, le premier ministre Lionel Jospin écrivait dans une lettre adressée au cabinet de Felice-Terrel et rendue publique par la presse : « Vous avez appelé mon attention par une lettre du 5 février 1998 sur la situation de ressortissants italiens installés en France à la suite d'actes de nature violente d'inspiration politique réprimés dans leur pays. (...) Je vous indique que mon gouvernement n'a pas l'intention de modifier l'attitude qui a été celle de la France jusqu'à présent. C'est pourquoi il n'a fait et ne fera droit à aucune demande d'extradition d'un des ressortissants qui sont venus chez nous dans les conditions que j'ai précédemment indiquées. Par ailleurs, des dispositions vont être recherchées afin que les signalements introduits dans le système d'information de Schengen et automatiquement diffusés n'emportent plus de conséquences à l'égard de ces personnes... »

Ces mots, clairs et nets, ne prêtent à aucune interprétation : il y a bien octroi d'asile en pleine connaissance de la gravité de faits couverts ; ces faits graves sont bien de nature politique ; cet asile accordé aux bénéficiaires est un et indivisible, *erga omnes,* sans la moindre possibilité de dérogation ; il ne peut y avoir extradition que s'il y a reprise de l'action terroriste.

Sous deux présidents de la République et neuf gouvernements successifs, toutes tendances politiques confondues, cet asile a été maintenu.

Or, vingt ans plus tard, et après le sérieux coup de canif aussi scandaleux qu'inique que représente l'extradition de Paolo Persichetti en août 2002, ce gouvernement tente de s'enfoncer encore plus avant dans la voie du reniement de la parole donnée en arguant, soit d'une prétendue obsolescence de la « doctrine Mitterrand », soit d'une soi-disant exclusion de certains crimes graves. Tout cela n'est qu'une vaste entreprise de désinformation qui ne convainc aucun de ceux qui, comme nous, tiennent au respect des engagements pris par leur pays. Car toute extradition qui viserait l'un ou l'autre de ces Italiens serait en dehors de toute légitimité. Rupture injustifiée et injustifiable d'un « contrat politique » unilatéral passé par la France, elle prendrait le risque d'entrer dans l'histoire par la porte dérobée habituellement réservée aux trahisons.

Pour finir, laissons la parole, que nous faisons nôtre, à Robert Badinter, ancien garde des sceaux, qui déclarait dans les pages du *Corriere della Sera* daté du 5 mars 2004 : « *Ce que l'on appelle* doctrine Mitterrand *peut être discuté, approuvé ou désapprouvé, mais demeure la décision d'un président de la République, du plus haut représentant de l'Etat, qui engage donc l'Etat lui-même, y compris sur le plan politique. Je ne vois pas pourquoi reconsidérer, vingt ans après, un engagement de l'Etat français par rapport à un contexte historique et à des positions qui restent inchangés. »*

(Le Monde, daté du 7 avril 2004)

Les « asilés » italiens ne doivent pas être extradés

Comme Cesare Battisti, d'autres Italiens sont menacés d'extradition, mais leur dossier n'est pas lié au mandat d'arrêt européen en vigueur pour les cas postérieurs à 1993, selon Louis Joinet, Irène Terrel et Michel Tubiana

EST-IL ADMISSIBLE DE LES ACCUEILLIR **UN JOUR EN FRANCE POUR** LES REJETER QUARANTE ANS PLUS TARD?

ontrairement aux affirmations de M^{me} Nathalie Loiseau, ministre char-gée des affaires européennes, rap-portées dans ces colonnes le 19 février dernier, le «suiet» des Italiens asilés en France depuis maintenant quatre décen-nies ne peut pas être «traité de justice à jus-tice». En effet, la procédure applicable à cette période est régie par la convention européenne d'extradition de 1957 et non par celle du mandat d'arrêt européen, qui concerne les seules infractions postérieures au 1st novembre 1993 et non pas celles com-mises dans les années 1970-1980. Or la convention de 1957 prévoit trois

phases, dont deux sont explicitement poli tiques et, selon ce texte, en première et dernière intention, la décision d'extrader ou pas revient au pouvoir politique. «(...) Pendant les années 1970, il y a eu une véritable guerre civile, bien que de basse in-tensité. (...) Aborder sans cesse une question de cette envergure, c'est-à-dire les plaies ouvertes par une guerre civile, au moyen de l'outil pénal, de l'incrimination pénale, trente, vingt ou quinze ans après les faits, cela me semble carrément une chose étran-gère au sens civil d'une démocratie qui se prétende vraiment accomplie » Ces mots sont ceux de Giovanni Pellegrino, ancien président de la commission parlementaire d'enquête sur le terrorisme en Italie.

La « doctrine Mitterrand »

Le problème est donc de savoir si «l'outil pénal» encore brandi quarante ans plus tard n'est pas aussi techniquement obsolète qu'humainement inadapté. Au début des années 1980, les militants italiens qui avaient choisi la violence politique sont anéantis et leur destin scellé. Ce sont des centaines de fugitiffs, dont la plupart s'abri-tent en France, où François Mitterrand, élu président de la République, a fait figurer dans son programme qu'aucune extradi tion ne sera accordée pour des faits de na-ture politique. La seule exigence est de re-noncer pour l'avenir à toute violence politi-que et d'abandonner la clandestinité conformément à la formule attribuée à le terrorisme, n'est pas tant de savoir com-ment on y entre mais plutôt de savoir comment on en sort. » C'est la naissance de

la «doctrine Mitterrand».

De plus, la chancellerie souligne les carences fréquentes des dossiers de la justice ita lienne. En 1992, le ministère français de la ilenne. In 1992, le ministere irançais de la justice précise que «Rome informe de leur situation pénale [des réfugiés] sans que celle-ci soit jamais exposée de façon globale et clairement exploitable, mais fait montre en revanche d'une relative mauvaise volonté à fournir les renseignements complémentai-res collètées.

Le principe de l'asile est acté dans l'allo-cution, présentée ensuite comme la «pa-

role donnée », tenue par le président Mit-terrand lors du 65° congrès de la Ligue des droits de l'homme le 21 avril 1985: «Les réfugiés italiens (...) qui ont participé à l'action terroriste durant des longues années (...) ont rompu avec la machine infernale dans larompu avec la mactine infermale dans id-quelle lis s'étaient engagés (...). J'ai dit au gouvernement italien qu'ils étaient à l'abri de sanctions par voie d'extradition. Mais, quant à ceux qui poursuivraient des métho-des que nous condamnons, sachez bien que nous le saurons et, le sachant, nous les extraderons!» Il n'a jamais eu à le faire. Les asilés s'intègrent peu à peu à la société française, travaillent, fondent des familles, ont des enfants, des petits-enfants, et sont progressivement tous régularisés par des titres de séjour, toujours renouvelés. Est-il admissible de les accueillir un jour

pour les rejeter quarante ans plus tard au prétexte d'une situation politicienne qui ne les concerne pas? Ce ne sont pas seule-ment des dossiers, des numéros sur des listes, mais des femmes et des hommes qui tes, mais des femmes et des hommes qui ont vécu, vieilli, changé et se sont insérés pacifiquement dans notre pays. Et notre pays, c'est une réalité intangible, leur a donné asile. Car les gouvernements se suc-cèdent, de droite comme de gauche, et le «statut» est maintenu. La «doctrine Mit-terrand» devient celle de l'Etat français.

En 1998, quand l'entrée en vigueur des accords de Schengen compromet l'accueil des Italiens, un courrier officiel de Lionel Jospin, alors premier ministre, confirme qu'aucune extradition de ces asilés ne sera qu aucune extractition de ces asilés ne sera mise en ceuvre. Quelques années plus tard, lorsque la France adopte le mandat d'arrêt européen, elle précise que cette procédure s'appliquera aux seuls faits postérieurs à ces crécurste sincial. 1993, préservant ainsi de l'extradition les Italiens asilés dont les procédures concer-nent des faits s'achevant dans les années 1980. L'Etat français manifeste ainsi, y

compris juridiquement, sa volonté de

maintenir l'asile octroyé jadis. Interrogé le 5 mars 2004 par le Corriere della sera, Robert Badinter répondait: «(...) Comme juriste, et sans entrer sur le fond des débats, je répète que la position prise par un Etat, par l'intermédiaire de son plus haut représentant, ne devrait pas être plus haut representant, ne devrait pas etre contredite vingt ans après. (...) L'Etat doit respecter la parole donnée. C'est une ques-tion de cohérence et de principe (...).» Nous voici quinze ans plus tard, et cette «doc-trine Mitterrand», devenue au fil des années doctrine d'Etat, l'a emporté. Elle l'a moins emporté comme « doctrine » qu'elle ne s'est imposée comme une pratique de ne s'est imposec comme une paraque de pacification, répondant à une situation spécifique, qu'aucun gouvernement fran-çais n'a en réalité remise en cause. Il est inconcevable que, quarante ans après les faits incriminés et autant d'an-

nées d'asile octroyé par la France, il puisse y avoir aujourd'hui une inversion de cette politique d'accueil de l'Etat français. Plus encore que déraisonnable, le temps judi-ciaire est dépassé, il doit laisser la place aux historiens... Ainsi s'exprimait déjà en 2000, et en Italie même, Giovanni Pellegrino: «(...) Aujourd'hui... nous ne pouvons plus faire justice, car il est passé trop de temps. Nous pouvons seulement entrepren-dre une démarche de vérité. »

> Michel Tubiana est président d'honneur de la Ligue des droits de l'homme, **Louis Joinet** est magistrat, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, et Irène Terrel est avocate

«Les juges doivent laisser la place aux historiens»

Le magistrat LOUIS JOINET a été l'un des principaux artisans de la « doctrine Mitterrand ». Il rappelle la nécessité. aujourd'hui, de respecter les engagements de la France.

Olivier Doubre

i le refus d'extrader les réfugiés politiques des violentes années 1970 en Italie a été une décision de François Mitterrand luimême, Louis Joinet, magistrat et conseiller spécial de Pierre Mauroy pour les droits de l'homme dès juin 1981 (et de tous les Premiers ministres socialistes successifs), en fut le véritable maître d'œuvre. Également expert indépendant à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, principal fondateur du Syndicat de la magistrature, il nous avait raconté il y a quelques années (1) avoir connu « d'abord comme militant » beaucoup des dossiers politiques qu'il eut à gérer à Matignon.

À l'heure où, en Italie, le ministre de l'Intérieur d'extrême droite Matteo Salvini (re)demande l'extradition d'anciens activistes d'extrême gauche, tous sexagénaires, pour des faits commis durant cette « guerre civile de basse intensité » que connut la péninsule il y a plus de quarante ans, Louis Joinet revient sur les fondements juridiques

de la protection que leur a accordée la France. Et rappelle s'il en était besoin que la République, par décision de la plus haute autorité de l'État, a « donné sa parole ».

Vous avez écrit dans vos mémoires que l'Italie des années 1970 était « hémiplégique » et que « son compromis historique ne déboucha jamais sur un gouvernement ». Diriez-vous que la fameuse « doctrine Mitterrand » apaisa alors - voire arrangea - la République italienne, en « exfiltrant » nombre d'activistes qui étaient passés, dans des circonstances bien particulières, aux armes?

Louis Joinet: Les autorités italiennes ne l'ont jamais dit à l'époque et ne le diront jamais. Cependant, je peux répondre par l'affirmative à cette question. Il faut se souvenir que les prisons transalpines étaient alors pleines à craquer. Il y avait des procès pléthoriques et, comme ces activistes étaient de diverses tendances parfois opposées, ils étaient, lors des audiences, dans des box séparés, isolés les uns des autres.

Le président du Conseil italien, socialiste, Bettino Craxi, est venu à Paris rencontrer

François Mitterrand. Implicitement, il était assez clair, chez les conseillers de Craxi, avec qui j'étais alors en contact, vu la manière dont ils parlaient de ces affaires, que le gouvernement italien n'était pas mécontent que ces activistes soient en France et, surtout, qu'ils cessent leurs activités et abandonnent la violence politique, en se trouvant ici.

Comment est né ce qui a pris par la suite le nom de « doctrine Mitterrand » ?

J'ai été appelé à Matignon dès la fin mai 1981. Dans le courant du mois de juin, rentrant d'un Conseil des ministres, le Premier ministre, Pierre Mauroy, dont j'étais l'un des conseillers, m'a téléphoné et m'a dit :

« Le Président a décidé qu'on n'extraderait pas les Italiens parce qu'il s'agit d'affaires politiques. Faites-moi des propositions pour mettre cela en œuire. »

J'ai laissé entendre que j'hésitais mais que je le ferais volontiers, à condition que ce ne soit pas une mesure de clémence, par respect pour les victimes, mais une trajectoire de paix.

Mauroy m'a dit d'accord. J'ai d'abord tenu une réunion interministérielle avec l'Intérieur et la Justice. Puis nous avons eu une série de rendez-vous au cabinet de Mº Henri Leclerc [grand avocat et président de la Ligue des droits de l'homme de 1995 à 2000, NDLR], à laquelle j'ai convié aussi un certain nombre de fonctionnaires, notamment de l'Intérieur, des Renseignements généraux, etc. Il y avait donc là les principaux avocats de la plupart des réfugiés italiens des années 1970, dont certains étaient arrivés récemment. Les réunions ont été compliquées au départ.

Quels en étaient les enjeux ?

Il s'agissait, pour les Italiens, de renoncer à la clandestinité - par l'intermédiaire de leurs avocats, afin de ne pas avoir à donner leur adresse personnelle. Et renoncer à la clandestinité vaudrait renonciation à la violence politique. On les a d'ailleurs appelés, administrativement, les « renonceurs ». Leurs avocats étaient réticents au départ, car ils craignaient que leur position d'intermédiaires soit assimilée à une collaboration avec la police... Les discussions ont été assez âpres et ont

duré au moins un mois. Les réfugiés italiens

«Ce n'était pas une mesure de clémence mais une trajectoire de paix.»

(1) À l'occasion de la publication de son autobiographie, Mes Raisons d'État Mémoires d'un épris de justice (La Découverte). Voir Politis nº 1274, du 23 octobre 2013. (2) C'est à la date de ce discours que ce principe a été appelé « doctrine Mitterrand ». (3) Le Monde,





«Les réfugiés

italiens ont

renoncé à la

violence et à la

clandestinité.»



étaient censés se plier à cet engagement, mais sans donner leurs coordonnées, donc. Comme on ne pouvait pas le faire sans les avocats, ceux-ci se sont finalement ralliés à cette solution et cela a été le début de la « doctrine Mitterrand ». On a d'abord voulu

s'assurer, après ces réunions avec les avocats puis pendant plusieurs années, que cela fonctionnait. Et cela a été le cas: il n'y a eu aucun accroc à ces engagements, de part et d'autre. Cela a marché.

Cela signifiait que ces anciens activistes renonçaient à la violence politique

et s'installaient paisiblement en France...

Tout à fait. Et tous ont joué le jeu. Tous. La crainte était que la France devienne une base de repli, comme le Pays basque nord (français) l'est devenu pour l'ETA et les Basques du sud (espagnols). C'est pourquoi, lorsqu'ils décla-

raient leur présence par l'intermédiaire de leurs avocats, et donc sortaient de la clandestinité, cela valait renonciation à la violence politique pour l'avenir. C'est cela qui était capital. J'insistais pour tenir les réunions interministérielles au ministère de l'Intérieur, pour que les

forces de police soit tenues par les décisions prises, pour les « mouiller », en quelque sorte. J'insistais aussi pour qu'il n'y ait pas que des membres des cabinets, mais aussi des personnes des services de renseignement et les fonctionnaires qui appliqueraient finalement la « doctrine ».

Je me rappelle notamment

quelques instants formidables, quand les policiers du renseignement étaient sidérés de voir que les gens déclaraient ouvertement leur présence, sans qu'ils aient à les rechercher! Je crois qu'ils ont apprécié cette manière de faire, qu'ils ont considérée comme très

En haut, Louis Joinet (au centre) à une marche du slience, le 20 mai 2014, pour les disparus de la dictature en Uruguay. À gauche, les avocats français de Paolo Persichetti, extradé en 2002 vers l'Italie. À droite. manifestation de soutlen à Cesare

Rattisti devant

le palais de lustice

de Paris en 2004.

professionnelle. Ils étaient presque honorés, car on leur demandait de vérifier si les gens respectaient bien la doctrine mise en place. Ce qui était très différent de ce qu'ils faisaient d'habitude, c'est-à-dire traquer les gens pour les coffrer!

En outre, vous rappelez que les dossiers d'accusation ou de demande d'extradition étaient souvent mal ficelés et même extrêmement faibles juridiquement.

Absolument. Il s'agissait de requêtes essentiellement politiques. Les dossiers envoyés par les Italiens étaient souvent lacunaires, mal argumentés juridiquement, manquant de fondements et de faits précis. À partir de là, il était assez facile de ne pas y donner suite ou de refuser les extraditions requises.

Pour conclure, la France a donné sa parole à ces gens qui sont aujourd'hui sexagénaires, voire plus âgés, parfois grands-parents, et installés ici depuis trente ou quarante ans. En quoi consiste cette parole, qui engage donc la République?

Ce qui est fondamental, c'est qu'elle provient du plus haut niveau de l'État. On ne peut donc pas revenir dessus. C'est une question de cohérence, de cohésion politique et institutionnelle. François Mitterrand ne l'a pas formulé au début, car lui-même souhaitait voir si cela déraperait, si ces Italiens tiendraient leurs engagements. Il a donc attendu quatre ans pour prononcer son fameux discours à la tribune du 65° congrès de la LDH à Paris, le 21 avril 1985, où il a réitéré publiquement sa décision de ne pas extrader les anciens acti-vistes italiens (2). Ces paroles en font non pas la « doctrine Mitterrand », mais la doctrine de l'État. La « parole donnée » de la République française. Cela ne concernait d'ailleurs que quelques centaines de personnes, bien moins d'un demi-millier en tout cas.

J'insiste à nouveau sur le fait, alors que l'Italie vient de demander à nouveau l'extradition de quatorze d'entre eux, que tous ces gens ont alors cessé toute activité subversive. Et surtout que les faits datent de quarante ans environ. C'est pour quoi nous affirmons dans notre tribune parue récemment dans Le Monde, écrite avec Michel Tubiana sprésident d'honneur de la LDH, NDLR | et Irène Terrel [avocate d'un grand nombre de ces « renonceurs » italiens, NDLR], que « le temps judiciaire est dépassé, il doit laisser la place aux historiens (3) ». C'est ce qu'a dit exactement, déjà en 2000, l'ancien député italien Giovanni Pellegrino, président de la commission d'enquête parlementaire sur le terrorisme en Italie : « Aujourd'hui, il ne s'agit plus de faire justice, car trop de temps a passé. Nous pouvons seulement entreprendre une démarche de vérité. » .

Giovanni Pellegrino

Président de la Commission Parlementaire d'enquête sur le terrorisme

[...] Aujourd'hui... nous ne pouvons plus faire justice, car il est passé trop de temps. Nous pouvons seulement entreprendre une démarche de vérité.

Moyennant l'impunité ?

Impunité ? Non, pas exactement. Plutôt, je dirai par le biais d'une mesure qu'exempte aujourd'hui de peine des crimes et délits qui ont eu une motivation politique et desquels nous sommes séparés par le temps d'une génération. Une indication en ce sens ressort aussi d'un intellectuel... Giovanni Moro [fils d'Aldo Moro, ndr], selon lequel une vérité complète [sur les « années de plomb », ndr] pourra être attente seulement en neutralisant les conséquences pénales de cette période. Naturellement, le présupposé politique d'un choix pareil demeure dans la reconnaissance qu'en Italie, pendant les années 70, il y a eu une véritable guerre civile, bien que de basse intensité.

[...]

Aborder sans cesse une question de cette envergure, c'est-à-dire les plaies ouvertes par une guerre civile, au moyen de l'outil pénal, de l'incrimination pénale, trente vingt ou quinze ans après les faits, cela me semble carrément une chose étrangère au sens civil d'une démocratie qui se prétende vraiment accomplie.

[...]

Si, par contre, nous pensons que ce chemin ne soit pas praticable... la vie politique et sociale du Pays sera toujours déchirée par des poisons souterrains, et les forces politiques ne cesserons d'utiliser l'histoire en tant que bâton à l'encontre de leurs adversaires.

Propos extraits de : G. Fasanella e C. Sestieri con G. Pellegrino, *Segreto di Stato*, Einaudi, 2000 [pages 238-239, traduction par nos soins]

SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE Francesco Cossiga

à M. Paolo Persichetti

Casa Circondariale Marino del Tronto Frazione Navicella, 218 63100 Ascoli Piceno

Cher monsieur Persichetti,

J'ai lu l'entretien que vous avez accordé à La Stampa, et je vous remercie pour l'attention que vous et vos camarades réservez à mes analyses et à mes jugements.

J'ai combattu durement le terrorisme, mais j'ai toujours estimé que, s'il s'agit bien entendu d'un phénomène politique gravissime et blâmable, il n'en plonge pas moins ses racines dans la situation sociale et politique particulière du pays et non dans un « humus propre à la délinquance ».

Le terrorisme de gauche – qui était aussi le fruit de ceux qui, au sein des partis et de la CGIL [NdT: syndicat de travailleurs équivalent à la CGT française], n'avaient pas le courage d'aller jusqu'au bout de leurs opinions ou de leurs actes, qui professaient la «violence» au Parlement et dans « la rue », mais qui, ensuite, n'ont pas assumé, c'est le moins qu'on puisse dire, la responsabilité des conséquences pratiques de leurs enseignements – naît à mon avis d'une lecture « non historique » du marxisme-léninisme et d'une « mythification» de la Résistance et de la Libération qui, dans le contenu social et politique de la gauche, a échoué parce qu'elle a conduit à la reconstitution d'un «régime des libertés bourgeoises».

J'estime que l'extrémisme de gauche n'était pas un terrorisme au sens propre (en effet, les militants ne croyaient pas qu'on ne pouvait changer la situation politique que par des actes terroristes), mais plutôt une «subversion de gauche», comme l'avait été à ses débuts le bolchevisme russe, c'est-à-dire un mouvement politique qui, se trouvant dans la situation de combattre un appareil d'État, usait de méthodes terroristes – comme l'ont toujours fait tous les mouvements de libération, y compris la Résistance florentins peut être jugé favorablement ou négativement, mais, d'un point de vue théorique, il n'en reste pas moins un acte de terrorisme), en croyant amorcer – et c'est là qu'était l'erreur, ne serait-ce que sur un plan formel – un mouvement véritablement révolutionnaire.

Vous avez été battus par l'unité politique entre la Démocratie chrétienne et le Parti

communiste italien, et parce que vous n'avez pas su entraîner derrière vous les masses dans une véritable révolution. Mais tout ceci fait partie d'une période historique de l'Italie qui est achevée. Et, dorénavant, la soi-disant «justice» qui s'est exercée et qui s'exerce encore à votre encontre, même si elle est légalement justifiable, tient politiquement soit de la «vengeance», soit de la «peur». Ce sont précisément ces mêmes sentiments qui animaient nombre de communistes de cette période. Quelle légitimité républicaine croient-ils détenir, quand ils l'ont conquise non par un suffrage populaire ni par des luttes des masses, mais à la faveur de leur collaboration avec les forces de police et de sécurité de l'État? C'est pour cela que moi, qui ai été pour beaucoup d'entre vous « KoSSiga », voire carrément «le chef d'une bande d'assassins responsable d'avoir ordonné des homicides», je suis aujourd'hui partisan de clore ce chapitre douloureux de l'histoire civile et politique du pays, ne serait-ce que pour éviter qu'une poignée d'irréductibles ne deviennent de funestes maîtres à penser pour de nouveaux terroristes, ceux qui ont tué d'Antona et Biagi, que, pour les forces de police et pour la Justice, il est commode de chercher parmi vous, parce que vous avez été vaincus politiquement et militairement avec l'aide de la gauche : il serait peut-être plus embarrassant d'aller les chercher ailleurs...

Malheureusement, toutes les tentatives, de ma part ou de la part de certains de mes collègues, de droite ou de gauche, de faire approuver une loi d'amnistie ou d'indulto [NdT: allègement de la peine d'emprisonnement] se sont heurtées surtout à l'opposition de la sphère politique de l'ex-Parti communiste.

J'ai lu qu'on vous a refusé l'usage d'un ordinateur. Honnêtement, j'ignorais qu'un tel appareil pouvait être une arme de guerre! Au cas où vous en feriez de nouveau la demande et que celle-ci serait de nouveau rejetée, faites-le-moi savoir et je veillerai personnellement à vous le faire parvenir.

Ne perdez jamais votre dignité d'homme, même en prison, lieu qui n'est pas fait ni organisé pour « racheter » les hommes! Et ne perdez jamais espoir.

Cordialement,

Francesco Cossiga

Seuble Sofin Perrehelter

ho letto la Sua intervista a "La Stampa" e La ringrazio per l'attenzione che

Lei e i Suoi compagni riservate alle mie valutazioni e ai miei giudizi.

Io ho combattuto duramente il terrorismo, ma ho sempre ritenuto che certo si trattasse di un gravissimo e deprecabile fenomeno politico, ma che affondava le sue radici nella particolare situazione sociale e politica del Paese, e non invece un "humus delinquenziale".

Il terrorismo di sinistra - frutto anche di chi nei partiti e nella CGIL lanciava la pietra e nascondeva la mano, e che insegnava la "violenza" in Parlamento e "in piazza", ma non si è poi assunto, tutt'altro, la responsabilità delle conseguenze pratiche degli insegnamenti stessi -, nasce a mio avviso da una lettura "non storica" del marxismo-leninismo e da una "mitizzazione" della Resistenza e della Liberazione che, nel contenuto sociale e politico della sinistra, è fallita perché ha portato alla ricostituzione di un "regime delle libertà borghesi".

Ritengo che l'estremismo di sinistra, che era non un terrorismo in senso proprio (non credeva infatti che solo con atti terroristici si potesse cambiare la situazione politica), ma era "sovversione di sinistra" come agli albori era il bolscevismo russo, e cioè un movimento politico che, trovandosi a combattere un apparato dello Stato, usava metodi terroristici come sempre hanno fatto tutti i movimenti di liberazione, Resistenza compresa (l'assassinio di un grande filosofo, anche se fascista, che camminava tranquillamente per strada, Giovanni Gentile, da parte di Gap fiorentini si può giudicare positivamente o negativamente, ma da un punto di vista teorico è stato pur sempre un atto di terrorismo) pensando di innescare – e qui era l'errore anche formale – un vero e proprio movimento rivoluzionario.

Voi siete stati battuti dall'unità politica tra la Democrazia Cristiana e il Partito Comunista Italiano, e per il fatto che non siete stati in grado di trascinare le masse in una vera e propria rivoluzione. Ma tutto questo fa parte di un periodo storico dell'Italia che è concluso; e ormai la cosiddetta "giustizia" che si è esercitata e ancora si esercita verso di voi, anche se legalmente giustificabile, è politicamente o "vendetta" o "paura", come appunto lo è per molti comunisti di quel periodo, quale titolo di legittimità repubblicana che credono di essersi conquistati, non con il voto popolare e con le lotte di massa, ma con la loro collaborazione con le Forze di Polizia e di Sicurezza dello Stato. Per questo, io che sono stato per moltissimi di voi: "Cossiga con la K" e con le due , e addirittura "un capo di assassini e un mandante di assassinii", oggi sono perche si chiuda questo doloroso capitolo della storia civile e politica del Paese, anche ad evitare che pochi irriducibili diventino

cattivi maestri di nuovi terroristi, quelli che hanno ucciso D'Antona e Biagi che, per le Forze di Polizia e per la giustizia, è facile ricercare tra di voi, perché voi siete stati sconfitti politicamente e militarmente con l'aiuto della sinistra: andare a cercarli altrove potrebbe essere forse più imbarazzante...

Purtroppo ogni tentativo mio e di altri colleghi della destra o della sinistra di far approvare una legge di amnistia e di indulto si è scontrato soprattutto con

l'opposizione del mondo politico che fa capo all'ex-partito comunista.

Leggo che Le hanno rifiutato l'uso di un computer, che onestamente non sapevo costituisse un'arma da guerra! Qualora Lei lo richieda ancora e ancora glielo rifiutassero, me lo faccia sapere, che provvederò io a farglielo dare.

Non perda mai la Sua dignità di uomo neanche in carcere, luogo non fatto e non gestito certo per "redimere" gli uomini! E non perda mai la speranza.

Cordialmente,

mares Comp.

4- Le mole, pro- mudule publishin's

fule enreden tout that that ampyon

the enreden tout the rums

ulmone the publisher thems

ohe 180441 ga e une Neum'so-ourses

e une e une a spines regionish...

e une e une a spines regionish...

Signor Paolo Persichetti Casa Circondariale Marino del Tronto Frazione Navicella, 218 63100 Ascoli Piceno

ARTICLE 8 (Prescription)

La disposition, au paragraphe 1 affirme que l'extradition ne peut pas être refusée pour les délits prescrits au motif qu'ils sont prescrits d'après la loi de l'État membre objet de la demande.

Au paragraphe 2, la disposition prévoit que l'État membre a la possibilité de ne pas appliquer la disposition énoncée au paragraphe précédent, lorsque la demande d'extradition est basée sur des faits qui, d'après la loi de l'État membre, relèvent de sa juridiction.

Par conséquent, au vu de la dérogation fixée dans le paragraphe 1 du présent article, on considère pertinent évaluer que 5 détenus des Pays qui gravitent dans l'aire géographique de la France, pourront se trouver dans la condition d'obtenir l'extradition, en accord avec ce qui est prévu par les accords internationaux en cours de validité.

L'évaluation des coûts de mission est faite, avec prudence, sur la base de la dépense la plus onéreuse à soutenir pour le transfert de la personne détenue en France. La France étant le pays vers lequel et d'où il faudra soutenir les frais de voyage pour les condamnés ainsi que les frais de voyage et mission pour les accompagnateurs.

Par conséquent, au vu des arguments ci-dessus, au vu du prix moyen de 100€ (classe économique) pour un trajet en avion de seule allée de la France (capital Paris) et l'Italie, la dépense annuelle pour le seul transfert des condamnés, est ainsi déterminé :

Frais de voyage pour l'extradition de 5 personnes condamnés

100€ (trajet en avion de seule allée) x 5 (numéro annuel des condamnés)= 500€

Frais de voyage pour les accompagnateurs

A ce sujet il est possible évaluer le nombre de 2 accompagnateurs par chaque détenu transféré et un forfait journalier de 78,79 € (colonne D du tableau B du DM 13 janvier 2003. Ce forfait est réduit de 20 % en conformité au DL 223/2006, transformé par la loi 248/2006). Ce forfait est réduit ultérieurement d'1/3 (remboursement des frais d'hôtel) pour un pour un montant de 78,79 € (118,18 – 39,39). Par ailleurs, il convient de souligner que les accompagnateurs revêtent, généralement, la qualification de Officiers de Police Judiciaire et relèvent d'un grade compris entre lieutenant-colonel et sergent major et que le déploiement des activités d'accompagnement sur trajets continentaux, come pour la France, est exécute par des opérateurs du Service Coopération Internationale de Police de la Direction Centrale de la Police Criminelle.

La procédure suivante a été suivie pour déterminer le montant sur lequel les dépenses à charge de l'État sont calculées :

- Du forfait journalier prévu est soustrait un montant fixe de 51,65, qui donne : 78,79 51,65 = 27,14 € ;
- Sur ce montant de 27,14 € est appliqué un coefficient de 1,58 pour déterminer le montant brut imposable qui s'élève donc à 42,88 €. A ce montant sont appliquées les charges sociales et l'Irap à charge de l'État, qui représentent un taux global de 32,70 % (24,20 charges sociales + 8,50 lrap) et un montant de 14,02 € ;
- On a ensuite additionné le forfait journalier de 78,79 avec les charges sociales et l'Irap à charge de l'État de 14,02 pour déterminer le montant global de 92,81 €. Ceci est le montant global du forfait journalier pour chaque accompagnateur auquel il est dû aussi le remboursement des frais d'hôtel.

Par conséquent, le forfait journalier brut est redéfinit à 92,81 €.

Le prix du billet d'avion A/R pour chaque accompagnateur est de 150 € (classe économique). A chaque accompagnateur est dû une majoration de 5 % sur le prix du billet (art. 14 loi 836/1973). Le montant total s'élève donc à 157,50 €.

Par conséquent, compte tenu qu'ils sont nécessaires 2 accompagnateurs pour chaque condamné à transférer en Italie; compte tenu d'une durée de 2 jours de la mission (c'est le temps nécessaire à déployer les démarches ordinaires pour le transfèrement du condamné et pour assurer l'efficacité psychophysique du personnel, compris pendant le vol de retour avec le condamné transféré); compte tenu de 5 transfèrements par an, les dépenses annuelles sont ainsi décomptées :

- billet d'avion Rome-Paris A/R : 157,50 €;
- frais de voyage : 157,50 x 2 (2 accompagnateurs par condamné) x 5 missions annuelles = 1 575 €;
- frais de mission pour les accompagnateurs : 92,81 forfait journalier € x 2 accompagnateurs x 5 missions = 1 856 €.
- frais de séjours pour les accompagnateurs : 130 € x 2 accompagnateurs x 5 missions x 1 nuit = 1 300 €

TOTAL FRAIS DE MISSION : 1 575 + 1 856 + 1300 = 4731 €

Il convient considérer que le transport d'éventuelles affaires séquestrées aux personnes détenues pourra s'effectuer par train, les affaires seront déposées dans un wagon dédié et que le cout forfaitaire peut être évalué à 10 €

Frais de traduction d'actes et documents

Les éventuels frais annuels de traduction d'actes et documents peuvent être évalués à un forfait de 4000€ sur la base de 40 traductions au prix unitaire de 100€.